

**Perception des 20% de rémunération supplémentaire dus par les producteurs de phonogrammes au titre de l'allongement de la durée des droits voisins des artistes interprètes**

**Déclaration au titre de l'exercice 2018**

La loi n° 2015-195 du 20 février 2015 modifie les dispositions du code de la propriété intellectuelle relatives à la durée des droits voisins dans le secteur de la musique, l'article L. 211-4 I al. 2 du code de la propriété intellectuelle portant de cinquante à soixante-dix ans la durée de protection des droits patrimoniaux de l'artiste-interprète et du producteur de phonogrammes.

**Lorsque l'autorisation accordée par l'artiste-interprète au producteur de phonogrammes pour la fixation et l'exploitation de son interprétation est donnée en contrepartie d'une rémunération forfaitaire, la loi prévoit au bénéfice de l'artiste-interprète une rémunération supplémentaire pour chaque année d'exploitation des enregistrements concernés au-delà des cinquante premières années de protection.**

L'article L. 212-3-3 II fixe le montant de cette rémunération annuelle supplémentaire à **20% de l'ensemble des recettes brutes perçues par le producteur de phonogrammes au cours de l'année précédant celle du paiement de cette rémunération à la société de gestion collective agréée**, pour la reproduction, la mise à la disposition du public par la vente ou l'échange, ou la mise à disposition du phonogramme de manière que chacun puisse y avoir accès de sa propre initiative.

Sont exclues de cette assiette de calcul la rémunération équitable pour la communication dans des lieux publics et la radiodiffusion de phonogrammes du commerce (due au titre de l'article L. 214-1) et la rémunération pour copie privée (due au titre de l'article L. 311-1).

Ces dispositions s'appliquent aux enregistrements dont la durée de protection n'a pas expiré avant le 1<sup>er</sup> novembre 2013, c'est-à-dire ceux mis à la disposition du public ou, à défaut, communiqués au public pour la première fois à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1963.

La Société des Artistes Interprètes (SAI) a été agréée, par arrêté du 27 septembre 2016 du ministère de la Culture, pour gérer cette rémunération annuelle supplémentaire.

Il convient donc que les producteurs fournissent à la SAI, conformément aux dispositions de l'article L. 212-3-3 III du code de la propriété intellectuelle :

- La liste des titres exploités (nom du titre et le cas échéant de l'album) pour les enregistrements concernés par l'allongement de la durée de protection,
- l'identité (nom, prénom et le cas échéant pseudonyme) d'une part des artistes-interprètes dont l'autorisation a été donnée en contrepartie d'une rémunération forfaitaire et d'autre part de ceux dont l'autorisation a été donnée en contrepartie d'une rémunération non forfaitaire,
- le numéro ISRC,
- la date d'enregistrement,
- la date de première mise à disposition ou communication au public lorsque celle-ci diffère de la date d'enregistrement ;
- Pour chacun de ces titres, le montant de l'ensemble des recettes perçues par les producteurs de phonogrammes, indépendamment des territoires où celles-ci ont été générées, qu'elles aient été perçues directement par gestion individuelle ou via un organisme de gestion collective, au titre des modes d'exploitation suivants :
  - 1) Reproduction du phonogramme ;
  - 2) Mise à disposition du phonogramme par la vente ou l'échange ;
  - 3) Mise à disposition du phonogramme de manière de chacun puisse y avoir accès de sa propre initiative.
- Les justificatifs comptables de ces recettes certifiées par un expert-comptable, pour chaque enregistrement exploité.

Les informations demandées portent sur les sommes perçues sur l'ensemble de l'année 2018 pour les enregistrements mis à disposition ou communiqués au public pour la première fois pendant les années 1963 à 1968.

Nous vous rappelons que tout producteur qui exploite des catalogues des années visées par la demande est concerné par l'obligation déclarative même s'il n'a pas procédé lui-même à la fixation : cela peut être le cas par exemple en vertu d'un rachat de catalogue ou d'une licence.

Toutefois vous n'êtes pas concerné par cette déclaration si vous n'exploitez pas de catalogue des années 1963 à 1968. Dans une telle hypothèse, nous vous remercions de vous connecter à votre compte afin de renseigner l'année la plus ancienne du catalogue que vous exploitez.

Par ailleurs, en vertu de l'article L. 212-3-3 I al. 2, ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les producteurs de phonogrammes répondant aux conditions cumulatives suivantes, pour l'exercice 2018 :

- Effectif de moins de dix personnes,
- Chiffre d'affaires annuel ou total du bilan annuel n'excédant pas deux millions d'euros,
- Dans l'hypothèse où les frais des opérations de calcul et de contrôle seraient hors de proportion avec le montant de la rémunération à verser.

Dans ce cas le producteur doit fournir à la SAI les documents suivants :

- Justificatifs des effectifs de l'entreprise,
- Justificatifs du chiffre d'affaires de l'entreprise,
- Bilan annuel de l'entreprise,
- Motivation argumentée du fait que les frais des opérations de calcul et de contrôle seraient hors de proportion avec le montant de la rémunération à verser.

Votre déclaration doit être effectuée en ligne, via un accès sécurisé au moyen de votre compte, à l'adresse suivante : [www.la-sai.fr/connexion-inscription](http://www.la-sai.fr/connexion-inscription).

Après vérification des déclarations, le calcul de la rémunération due sera alors effectué, et communiqué au déclarant.

La date limite pour soumettre votre déclaration pour les recettes de l'année 2018 est **le 15 novembre 2019**.